

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE COLLÈGE ÉDOUARD-MONTPETIT
ci-après appelé *LE COLLÈGE*

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DU
COLLÈGE ÉDOUARD-MONTPETIT
ci-après appelé *LE SYNDICAT*

OBJET: COMITÉS DE PROGRAMME

La Direction des études et le Syndicat des professeurs conviennent que le présent document remplace les documents antérieurs portant sur la constitution, le mandat, la composition et le fonctionnement des comités de programme au collège Édouard-Montpetit.

1. Préambule

Les comités de programme sont constitués et fonctionnent dans le respect des responsabilités déjà établies pour chacun des acteurs à l'égard des programmes et de l'enseignement, à savoir la Commission des études, les départements, les Comités de coordination pédagogique et, s'il y a lieu, le Comité des relations de travail.

La Commission des études forme l'instance de consultation reconnue dans la Loi des Collèges au regard des programmes d'étude et de l'évaluation; elle est l'organisme chargé de faire à la Direction toute recommandation sur les questions susceptibles de maintenir, d'améliorer ou de développer la qualité pédagogique du Collège.

L'assemblée départementale est l'instance de consultation des professeurs par la Direction des études et la Commission des études en matière de qualité de l'enseignement; elle fait des recommandations notamment sur les modalités de relations interdisciplinaires et interdépartementales, sur les conditions particulières d'admission des élèves et sur leur choix de cours complémentaires; elle définit les objectifs, applique les méthodes pédagogiques et établit les modes d'évaluation spécifiques à chacun des cours dont elle est responsable (clauses 4-1.05(4),(7),(8),(9),(10) de la convention collective).

Le Comité des relations de travail (CRT) est l'instance de consultation sur les conditions de travail et les effectifs enseignants (clauses 4-3.14, 4-3.15 de la convention collective).

Toute disposition concernant la constitution et le fonctionnement des comités de programme qui irait à l'encontre de la convention collective des professeurs est nulle et sans effet. Aucune de ces dispositions ne pourraient avoir pour effet d'imposer de nouvelles obligations ou de venir ajouter de nouveaux éléments à la tâche des professeurs et des coordonnateurs.

2. Définition et mandat du comité de programme

Définition

Le comité de programme est un organisme de consultation de la Direction des études en matière de gestion, d'implantation et d'évaluation de programme et un organisme de concertation interdisciplinaire.

La Commission des études peut, en tenant compte des priorités établies par la Direction des études, demander avis des comités de programme concernant les programmes d'études après en avoir informé les départements dans des délais raisonnables étant entendu que ceux-ci recevront tous les documents pertinents.

Mandat

Le mandat des comités de programme est d'émettre des avis à la Direction des études à propos des sujets suivants:

- . la planification de la séquence de cours;
- . les prévisions de la population étudiante;
- . la définition des conditions d'admission;
- . le recrutement des étudiants et l'information;
- . l'organisation des ressources didactiques;
- . les objets des politiques institutionnelles relatifs aux programmes;
- . la coordination programme des cours;
- . l'évaluation du programme;
- . l'évaluation des résultats des étudiants;
- . la réussite scolaire;
- . le soutien à l'enseignement;
- . les projets spéciaux d'encadrement;
- . les plans cadres et activités d'apprentissage.

La table de concertation interdisciplinaire

Les professeurs siégeant aux comités de programme peuvent se réunir en table de concertation interdisciplinaire. Le comité de programme, dans le cadre de son plan de travail, peut confier des mandats à cette table de concertation. Par ailleurs, la table de concertation peut se réunir sur tous les sujets relevant du mandat général du comité de programme, ou sur tout autre sujet qu'elle juge pertinent.

Les sous-comités

Le comité de programme, dans sa régie interne, peut se doter de divers sous-comités pour assurer une plus grande efficacité dans ses travaux: comité de coordination (suivi des réunions, préparation des réunions suivantes...), comités de travail sur des questions spécifiques, etc. La composition de ces divers comités doit refléter proportionnellement la composition générale du comité de programme.

3. Composition du comité de programme

La composition du comité de programme assure la majorité absolue des enseignantes et des enseignants. Le Comité de programme comprend d'office les membres suivants : un professeur par discipline de formation générale, un professeur par discipline de formation spécifique et, pour les programmes techniques, deux autres professeurs de la discipline maîtresse de la formation spécifique, deux étudiants, un aide pédagogique individuel par profil (s'il y a lieu), un conseiller pédagogique, un représentant de la Direction des études, des personnes externes au Collège. Dans les programmes où cela est pertinent, ces personnes représentent les employeurs, l'ordre ou la corporation professionnelle, les universités, les commissions scolaires, les diplômés du programme. Les représentants internes recommandent à la Direction des études les candidatures externes au Collège qui pourraient siéger sur le comité.

Les tables de concertation interdisciplinaire sont habituellement composées des représentants du corps professoral siégeant au Comité. Ceux-ci décident du fonctionnement interne de la table de concertation. Dans le cadre de ses activités, la table de concertation peut également s'adjoindre les personnes suivantes à titre de personnes-ressources: d'autres professeurs, des étudiants, des aides pédagogiques, des conseillers pédagogiques, un représentant de la Direction des études.

4. Fonctionnement

Les priorités du Comité de programme sont définies par la Direction des études en août de chaque année. À partir de ces priorités, le Comité élabore un plan de travail qui doit être déposé auprès de la Direction des études en septembre de l'année en cours.

La Direction des études, la Commission des études et les comités de programme doivent planifier leurs activités de manière à ce que les départements et les services concernés puissent disposer du temps nécessaire pour mener les consultations appropriées.

Lorsque les comités de programme abordent des sujets normalement dévolus aux assemblées départementales, ces sujets doivent faire l'objet d'une consultation des assemblées départementales.

Les avis du comité de programme

Pour qu'un avis d'un comité de programme soit communiqué à la Direction des études ou, le cas échéant, à la Commission des études, il doit s'appuyer sur un consensus et se faire en présence de tous les représentants concernés.

Si un consensus ne se dégage pas, les membres du comité amènent la question dans leur service ou département respectif. La question est remise à l'ordre du jour de la rencontre suivante. Si le consensus n'est toujours pas atteint et qu'ainsi le comité n'est pas en mesure d'émettre un avis, la Direction des études est informée des différents points de vue en cause et agira en conséquence.

Si un-e représentant-e d'un département ou d'un service concerné par le projet d'avis est absente, la question est reportée à la prochaine rencontre et la personne concernée est informée qu'à cette rencontre sa présence est requise. Si cette personne est de nouveau absente, le comité émettra son avis, accompagné de cette information, à la Direction des études.

4. Fonctionnement (suite)

Par ailleurs, si un membre du comité de programme considère qu'une consultation de son service ou département est nécessaire pour se prononcer sur un projet d'avis, il peut obtenir le dépôt de la question et son report à la prochaine rencontre.

Toute question discutée en comité de programme pouvant avoir une incidence sur les conditions de travail et les effectifs enseignants doit être référée au CRT avant de faire l'objet d'un avis d'un comité de programme. La question ainsi référée est mise à l'ordre du jour de la prochaine rencontre et le Comité est alors informé des résultats des discussions du CRT.

5. Nominations

Les professeurs sont nommés et mandatés par leur département, les étudiants par leur association alors que les autres membres sont nommés par la Direction des études. Les membres externes sont nommés par la Direction des études, sur recommandation soit de leur organisme d'appartenance, soit du comité de programme.

6. Ressources de fonctionnement

La Direction des études, dans le cadre des ressources disponibles, désigne une personne responsable auprès du comité de programme et de la table de concertation afin d'assurer le soutien technique et matériel nécessaire à la réalisation de leur mandat (exemples: rédaction des procès-verbaux, des plans de travail et des rapports, photocopies, etc.).

Lorsque la table de concertation interdisciplinaire désire travailler sur d'autres sujets de son choix, relatifs au mandat du Comité de programme ou aux programmes d'études, la Direction des études fournit le soutien matériel adéquat.

7. La présente entente est valable pour tous les comités de programme du collège Édouard-Montpetit et s'applique pour une période de deux ans; elle est renouvelable pour la même période, à moins que l'une ou l'autre des parties en demande la révision au bout d'un an.

POUR LE COLLÈGE

POUR LE SYNDICAT

Marielle Poirier, directrice
Direction des études

René Denis résident
Syndicat des professeurs du CEM

Le 13 juin 1997